

2. Le budget préparé par le Secrétaire général est soumis à l'Assemblée par le Conseil, pour examen et approbation.

ARTICLE 26

1. Les comptes de l'Organisation sont examinés par deux Commissaires aux comptes, élus par l'Assemblée pour une période de deux ans sur la recommandation du Conseil. Les Commissaires aux comptes sont rééligibles.

2. Les Commissaires aux comptes, en plus de leurs fonctions d'examen des comptes, peuvent présenter les observations qu'ils jugent nécessaires concernant l'efficacité des procédures financières et la gestion, le système de comptabilité, le contrôle financier intérieur et d'une façon générale, les conséquences financières des pratiques administratives.

QUORUM

ARTICLE 27

1. La présence de la majorité des Membres effectifs est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions de l'Assemblée.

2. La présence de la majorité des Membres effectifs du Conseil est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions du Conseil.

VOTE

ARTICLE 28

Chaque Membre effectif dispose d'une voix.

ARTICLE 29

1. Sous réserve de dispositions contraires des présents Statuts, les décisions en toutes matières sont prises à l'Assemblée, à la majorité simple des Membres effectifs présents et votants.

2. Pour les décisions sur des questions entraînant des obligations budgétaires et financières pour les Membres, ainsi que sur le lieu du siège de l'Organisation, et pour toute autre question que la majorité simple des Membres effectifs estime d'une importance particulière, la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, est nécessaire à l'Assemblée.

ARTICLE 30

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, à l'exception des recommandations en matière financière et budgétaire, qui doivent être approuvées à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.